

## **L'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL)**

---

### **PRESENTATION**

---

*Dans son rapport public de 2000, la Cour avait mentionné certaines défaillances apparues lors du contrôle des comptes et de la gestion de deux organismes payeurs des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) : l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) et l'office national interprofessionnel des vins (ONIVINS).*

*Depuis lors, elle a examiné les comptes et la gestion de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL), établissement public industriel et commercial chargé de distribuer et contrôler les aides communautaires et nationales allant à ce secteur. Ces aides prennent la forme de restitutions à l'exportation mais aussi de dépenses de soutien et d'orientation en faveur des éleveurs. En outre, à diverses reprises, des aides exceptionnelles ont été accordées dans la cadre de la lutte contre certaines épizooties telles que l'encéphalite spongiforme bovine (ESB).*

*Parmi les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle, les plus importantes ont trait aux conditions dans lesquelles l'office régularise les avances sur restitutions à l'exportation des viandes hors de la Communauté européenne ainsi qu'à l'identification et à la notification à la Commission de l'Union européenne des aides nationales existantes.*

---

## I – La régularisation des avances sur restitutions à l'exportation

Les exportateurs de viandes vers des pays tiers bénéficient d'une garantie de prix sous forme de « restitutions » venant compenser la différence entre les prix de l'Union européenne et les cours mondiaux. Les sommes versées par le FEOGA-Garantie au titre de ces restitutions sont contrôlées sur pièces, liquidées, payées et régularisées par l'OFIVAL.

a) Lorsque les paiements prennent la forme soit d'une avance, soit d'un « préfinancement » dans l'attente de l'exportation, ils doivent être suivis d'une régularisation par laquelle l'office s'assure de la réalité des exportations et de l'exactitude de la liquidation de la restitution versée et, en cas d'irrégularités, recouvre les versements indus. Compte tenu des sommes en jeu (entre 120 M€ et 300 M€, suivant les années) et des risques de contentieux, il est essentiel que les dossiers d'avances et de préfinancement soient suivis de près et régularisés sans retard, sous peine de procurer aux exportateurs forclos ou en situation irrégulière un avantage financier injustifié.

Cet objectif n'a pas toujours été atteint. Ainsi, alors qu'au 15 octobre 1998, terme de l'exercice pour le FEOGA, 115,6 M€ d'avances accordées sur restitutions n'étaient pas régularisées, un an plus tard, ce solde s'élevait à 209,5 M€, soit une augmentation de 75 %. Ce retard n'est pas dû aux mécanismes de financement, qui sont clairs et cohérents, mais aux difficultés que l'office éprouve à les mettre en œuvre et aux trop longs délais qu'il met à traiter les dossiers de régularisation. A sa décharge, il invoque l'insuffisance en quantité et en qualité de son personnel confronté à la complexité croissante des opérations de régularisation et surtout les difficultés rencontrées à partir de 1997 quand un nouveau logiciel a été mis en place au sein de l'office. Toutefois, un plan de rattrapage, favorisé par la forte diminution des exportations de viande bovine observée depuis deux ans, a pu être mis en œuvre avec l'aide de prestataires extérieurs : il n'y avait plus au 1<sup>er</sup> octobre 2001 que 512 dossiers d'avances et de préfinancement à régulariser chez l'ordonnateur, pour un montant de 17,4 M€.

b) Les avances atteintes par les délais de forclusion sont relativement nombreuses. Au 15 octobre 1998 il y avait un peu plus de 24,39 M€ d'avances anciennes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1997, soit environ 20 % des avances restant à régulariser. Le montant des avances qui dépassaient le délai de forclusion de 18 mois était de 29,04 M€.

c) L'exécution des cautions bancaires est souvent défaillante. La réglementation communautaire impose à l'office d'acquiescer en totalité ou en partie la caution garante de l'avance consentie à l'exportateur dès que le délai pour prouver le droit à l'octroi définitif de la restitution a été dépassé.

Cependant, malgré la clarté des dispositions réglementaires et des engagements contractuels que les organismes bancaires souscrivent, ceux-ci refusent souvent de s'exécuter lorsque les exportateurs ont entamé une procédure contentieuse ou qu'ils ont été mis en redressement judiciaire. Dans des cas de cette nature, l'office a longtemps tardé à exiger le paiement de la caution et préféré attendre l'issue de la procédure judiciaire ou de l'acceptation de la créance par le juge-commissaire. Cette position a néanmoins changé. D'une part, dans un cas au moins, l'agent comptable a refusé d'accepter les cautions délivrées par un établissement financier qui n'avait pas honoré ses engagements antérieurs. D'autre part, le ministère de l'agriculture et de la pêche a maintenant accepté le principe que toute caution est exécutable à première demande.

d) Les pénalités ne sont pas appliquées strictement. Les dossiers de régularisation non présentés à l'office 12 mois après les formalités douanières d'exportation doivent normalement donner lieu à pénalité de 15 %. Cependant, la mise en œuvre de ce principe n'est pas toujours intégrale. Les pénalités sont appliquées après un certain délai, de telle sorte que les opérateurs bénéficient d'un avantage de trésorerie d'au moins six mois. Parfois, il est arrivé qu'elles ne soient pas du tout appliquées.

## **II – L'identification des aides nationales et leur notification aux autorités communautaires**

L'affectation exacte des aides nationales n'apparaît pas clairement dans les comptes de l'office. En outre, du fait de réticences du ministère de tutelle, ces aides ne sont pas notifiées aux autorités communautaires comme elles devraient l'être.

### **A – Des aides mal identifiées**

La ventilation des aides nationales est très sommaire non seulement dans le budget mais même dans les comptes de l'office : 55 % des dépenses d'intervention nationales de l'OFIVAL (plus de 72 % si l'on exclut les aides de crise) sont regroupés en trois chapitres, dans lesquels

aucun détail n'apparaît. Il serait cependant tout à fait nécessaire que ces aides soient individualisées et distinguées des dépenses de gestion.

Une liste des paiements intervenus en 1997 et 1998 a pu être obtenue mais ces renseignements fournis pour la circonstance sont sans lien avec la comptabilité et la nomenclature budgétaire. Des raisons techniques, telles que l'imbrication entre opérations nationales et communautaires ou la complexité des aides de crise, peuvent expliquer cette situation. Mais ces considérations ne justifient pas l'absence d'un tableau clair présentant une ventilation détaillée des aides et des crédits qui leur sont affectés, d'autant que le nouveau logiciel récemment introduit à l'OFIVAL permet de mettre en place une comptabilité analytique par aide.

En outre, au plan juridique, il apparaît que certaines aides nationales sont instituées en dehors d'une décision ministérielle, soit par un directeur d'administration centrale, soit par le directeur de l'office. Or, aucun texte n'autorise semblables procédures.

## **B – Des aides partiellement non déclarées**

En vertu du traité de Rome, les Etats membres sont tenus de notifier aux instances communautaires les aides nouvelles ainsi que les modifications apportées à un régime existant et ne doivent les mettre à exécution que lorsque l'avis favorable de la Commission a été émis.

Bien que le rapport de la Cour de 1995 ait déjà souligné la nécessité pour l'administration de se conformer strictement à ces règles, aujourd'hui encore, une part appréciable des aides n'a pas été notifiée par les services compétents du ministère de l'agriculture. Celles qui ont été notifiées l'ont été après avoir été mises en œuvre et leur compatibilité avec la réglementation communautaire n'a pu être vérifiée.

A la demande de la Commission, le ministère de l'agriculture a établi un inventaire annuel des aides nationales existantes pour la période 1992-1996, qui a été transmis à la Commission le 28 juillet 1998. On peut regretter qu'une actualisation de ce document, lancée au début de l'année 1999, n'ait pas été poursuivie.

En définitive, même si certaines aides ont été déclarées à un stade plus précoce que dans le passé, on est encore très éloigné de la déclaration préalable systématique exigée par les règlements communautaires.

*REPONSE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE*

**La régularisation des avances sur restitutions à l'exportation**

Outre les efforts d'investissements en moyens nouveaux pour le suivi des avances sur restitutions, le volume de dossiers non traités pour les derniers exercices a été considérablement et progressivement réduit par rapport au constat fait par la Cour sur la période 1994-1998. Pour la dernière campagne, il reste 60 dossiers à régulariser représentant moins de 0,76 M€, contre 143,30 M€ au 31 décembre 1998.

La Cour relève que l'exécution des cautions bancaires est souvent défailante « *malgré la clarté des dispositions réglementaires et des engagements contractuels que les organismes bancaires souscrivent* ». Si les banques ont en effet contesté leurs engagements, il est désormais clairement établi, pour une partie d'entre elles, que les cautions sont des cautions de première demande. Cette remise en ordre sera poursuivie pour les autres banques.

De plus, l'organisation mise en place auparavant qui confiait la gestion des cautions aux services de la direction générale des douanes et des droits indirects a été abandonnée au profit d'un acte de cautionnement visant expressément l'office. Ainsi, les contentieux liés à l'exécution des cautions devraient être plus rares.

**Une identification défailante des aides devraient être plus rares**

La Cour observe que la ventilation des aides nationales est sommaire dans les comptes de l'office, celles-ci étant regroupées dans trois chapitres dans lesquels aucun détail n'apparaît. Aussi, lui paraît-il nécessaire d'individualiser ces aides et de les distinguer des autres comptes de gestion. Si les opérations relatives aux interventions sont effectivement regroupées en trois lignes dans le compte de résultat de l'office, ce n'est pas le cas dans la balance générale des comptes où elles sont ventilées de manière détaillée.

A compter du budget 2001, la nomenclature budgétaire a été revue afin de permettre une meilleure ventilation des crédits d'interventions (distinction des aides à l'investissement, des aides à la promotion, des aides aux programmes techniques tels que l'innovation, etc). Cet effort sera poursuivi en 2002 et conforté par le nouveau règlement financier et comptable, qui prévoit notamment l'inscription des crédits communautaires dans les EPRD des offices, comme l'avait souhaité la Cour.

S'agissant de la notification préalable des aides à la Commission, il est prévu qu'une aide ne pourra désormais être engagée sans accord explicite de

la Commission sur le régime notifié et sans vérification de l'existence a minima d'une circulaire ministérielle définissant les modalités de ces interventions, la publication d'un texte réglementaire étant parallèlement suggérée au ministère de l'agriculture.

*REPOSE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE*

**La régularisation des avances sur restitutions à l'exportation**

♦ La Cour souligne tout d'abord que le traitement des dossiers de régularisation a subi de sérieux retards, tout en reconnaissant cependant une nette amélioration à compter de l'année 2000.

Les remarques de la Cour correspondent bien à la réalité de l'époque (1999). Conscient de la gravité de la situation, j'ai autorisé le directeur de l'OFIVAL à renforcer temporairement ses moyens en personnel ce qui a permis, comme le montrent les chiffres indiqués ci-dessous, de résorber le retard.

15.10.1998	15.10.1999	15.10.2000	01.06.2001
115,64 M€	209,48 M€	110,53 M€	47,14 M€

L'augmentation conséquente constatée entre l'exercice 1998 et l'exercice 1999 est due aux difficultés de mise en production du logiciel de traitement des restitutions, notamment en raison de la reprise des données de l'existant depuis l'exercice 1993.

A la date du 1<sup>er</sup> juin 2001, il ne restait que 410 dossiers d'avances et préfinancements à régulariser chez l'ordonnateur et 70 chez le comptable.

♦ La Cour a constaté que les avances atteintes par les délais de forclusion étaient relativement nombreuses.

Les retards dans la régularisation des dossiers qui avaient été relevés en 1998 par la CCCOP étaient dus à plusieurs facteurs. Le logiciel informatique était inadapté et ne permettait pas d'éditer à intervalle régulier une liste des dossiers atteints par la forclusion. Certains dossiers particulièrement complexes ne pouvaient être gérés que par des agents expérimentés alors que les effectifs de l'office étaient insuffisants.

De plus, les difficultés inhérentes à la mise en place d'un nouveau logiciel informatique ont entraîné de nouveaux retards.

Ces retards de gestion, qui concernaient essentiellement des soldes de dossiers d'avances pour lesquels aucun dossier de régularisation n'avait été présenté, sont aujourd'hui complètement résorbés.

De plus, l'OFIVAL s'est doté d'outils de gestion lui permettant de suivre au mieux les dossiers frappés par la forclusion. Ce nouveau logiciel permet notamment l'édition régulière d'un état des dossiers susceptibles d'être frappés par la forclusion. Ces états reprennent les soldes restant à régulariser, les dossiers présents à l'Office en cours de traitement et permettent ainsi de suivre régulièrement les dossiers gérés d'un mois sur l'autre.

Un suivi spécifique est également assuré au sein d'un "Comité de coordination" interne à l'OFIVAL composé de représentants de l'ordonnateur et du comptable, créé depuis le mois de septembre 2000.

Au 31 mars 2001, restaient à régulariser des dossiers atteints de forclusion pour un montant total de 3,51 M€. Ces dossiers pouvaient de plus réglementairement faire l'objet de délais supplémentaires ou bénéficier de mesures dérogatoires allongeant ceux-ci. Les auditeurs de l'apurement des comptes de la commission européenne ont jugé la situation satisfaisante lors de leur mission de contrôle des 28 et 29 mai 2001.

♦ La Cour relève que l'exécution des cautions bancaires est défailante.

Il est effectivement indispensable que soit définie de façon claire la nature juridique des garanties dont le dépôt est un préalable nécessaire à la réalisation de nombreuses opérations communautaires. J'ai donc demandé à mes services de constituer un groupe de travail à cet effet.

La position arrêtée suite aux travaux de ce groupe qui, outre les représentants du ministère de l'agriculture comportait des représentants des offices agricoles (notamment leurs agents comptables) et des représentants de la direction générale de la comptabilité publique est qu'il s'agit d'une caution personnelle et solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division conformément aux dispositions des articles 2011 et suivants du code civil et non d'une garantie à première demande qui n'est demandée que dans le cadre des procédures des marchés publics.

Ceci signifie que dès lors qu'une somme est due par l'opérateur cautionné à l'organisme payeur, celui-ci est en droit de demander immédiatement le paiement à la caution sans que celle-ci puisse différer ce paiement. En effet, la renonciation au bénéfice de la discussion et au bénéfice de division qui caractérise la caution solidaire (ci après « la caution ») signifie que la caution ne peut exiger du créancier qu'il demande d'abord le paiement au débiteur principal (bénéfice de la discussion) ni qu'il partage le paiement en cas de multiplicité de cautions (bénéfice de la division).

En pratique, l'organisme payeur émet un titre exécutoire à l'encontre de l'opérateur qui dispose d'un délai de 30 jours pour payer. Ce n'est que si celui-ci ne s'exécute pas que l'organisme payeur actionne la Caution qui dispose à son tour d'un délai de 30 jours pour payer. Les organismes payeurs

ne font pas usage du droit que leur confère la renonciation au bénéfice de discussion mais ils se calent sur le règlement communautaire sur ce point.

Ces cautions ne peuvent être exigées que quand la créance est reconnue certaine, liquide et exigible ce qui est le cas lors de l'émission d'un titre de recette. Si la Caution ne s'acquitte pas de la somme due, une procédure contentieuse doit alors être engagée à son encontre.

Cependant, lorsque le débiteur principal dépose un recours en opposition au titre de recette devant le tribunal administratif, le recouvrement est suspendu, y compris auprès de la Caution, jusqu'au jugement.

Ces cautions sont absolument conformes à la réglementation communautaire qui prévoit explicitement la suspension du recouvrement suite à un recours (cf. article 29 du R. 2220.85).

Toutefois, les offices sont confrontés aux difficultés suivantes :

- les entreprises contestent de façon trop fréquente leur dette (auprès d'un tribunal) ;
- la question de savoir si le dépôt du bilan d'une entreprise et la procédure collective ont un effet suspensif pour l'actionnement de la caution n'a pas reçu de réponse claire actuellement ;
- quelques établissements bancaires refusent de s'acquitter de leurs obligations en terme de caution. Or la réglementation communautaire prévoit que dans ce cas, ces établissements sont radiés de la liste des établissements de crédit pouvant accorder des garanties.

Lors de la dernière réunion du groupe de travail (le 7 février 2001), il a été acté qu'une étude allait être demandée par la direction générale de la comptabilité publique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances pour déterminer plus précisément les cas où il y a suspension du recouvrement de la caution, ces précisions devant par la suite être diffusées par instruction budgétaire et comptable applicable à l'ensemble des EPIC.

Un courrier sous double timbre « ministère de l'agriculture et de la pêche et ministère de l'économie, des finances et de l'industrie », initié par la direction générale de la comptabilité publique lorsque les offices lui auront adressé les informations nécessaires, sera adressé au Comité des établissements de crédit, organisme chargé de délivrer les agréments aux établissements de crédit, pour l'informer du non respect de leurs obligations en matière de remboursement de cautions de certains établissements bancaires.

♦ La Cour observe que les pénalités ne sont pas appliquées strictement.

L'OFIVAL applique strictement la réglementation communautaire et notamment la pénalité de 15 % prévue lorsque l'opérateur a demandé une avance sur restitutions supérieure à celle à laquelle il a réellement droit.

S'agissant du dossier auquel la Cour fait référence quand elle observe que, dans certains cas, la pénalité n'est pas du tout appliquée, des conditions particulières expliquent le retard avec lequel l'entreprise concernée a remis les pièces permettant le paiement de ces restitutions (à savoir les troubles intérieurs que connaissait à cette époque l'Angola, pays tiers concerné). Compte tenu de ces circonstances, j'ai décidé que l'OFIVAL, à titre exceptionnel, pouvait annuler le titre de recette invoqué.

Sur le respect des délais de forclusion, il est considéré qu'en application de la fiche interprétative n° 47 du 12 mai 1992, qui a été confirmée lors de l'actualisation de ces fiches et qui porte désormais le n° 27, le dépôt des dossiers de restitutions peut intervenir jusqu'au 18<sup>ème</sup> mois, le paiement de la restitution se limitant dans ce cas à 85 % du montant initial.

## **L'identification des aides nationales et leur notification aux autorités communautaires**

### **Des aides mal identifiées**

♦ La Cour observe que la présentation des comptes de l'OFIVAL ne permet pas de voir à quelle action est affectée un crédit.

Les remarques faites sur la période antérieure à 1998 ont été prises en compte dans la nouvelle organisation mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 avec le nouveau logiciel SIVALNL et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 avec la mise en place d'une nouvelle nomenclature de chapitres budgétaires portée de 19 à 26 chapitres plus détaillés.

En outre, à l'intérieur de chaque chapitre, une nomenclature détaillée est utilisée comportant plus d'une centaine d'aides, ce nombre étant variable en fonction de la création ou disparition de ces aides ; pour chacune des rubriques de cette nomenclature, le montant engagé et payé par exercice est enregistré.

La comptabilité ne comporte pas de numéros de comptes subdivisés par aides pour recouper ces sommes mais le logiciel assure la cohérence entre la gestion budgétaire et comptable. L'objectif d'information détaillée et précise peut ainsi être atteint.

Les mesures de gestion de crise des marchés sont regroupées dans le chapitre 101 "interventions". Cela explique que le volume budgétaire de ce chapitre soit variable et très élevé dans le cas de l'année 2001 en raison de la

crise de l'ESB. Cependant, la quasi-totalité des mesures spécifiques prises par lettre interministérielle y figurent désormais.

Lorsque les aides concernées présentaient une spécificité, un chapitre spécial a été créé par souci de transparence (exemple du chapitre 106 "aides directes aux éleveurs de bovins").

### **La Cour relève que toutes les aides n'ont pas été déclarées à la commission**

La dernière mise à jour de l'inventaire des aides nationales porte sur la période 1992-1996. La mise à jour de cet inventaire pour les années postérieures, bien que largement entamée, n'a pas été poursuivie. En effet, la commission a adopté, le 1<sup>er</sup> février 2000 (JOCE C/28 du 1.02.2000), de nouvelles lignes directrices pour le secteur agricole qui prévoient la mise en place d'un nouveau type de rapport. En conséquence, la commission a informé les Etats membres qu'elle n'exigeait pas les inventaires antérieurs non encore réalisés, en dépit d'un retard pour certains Etats membres de près de quinze ans.

Néanmoins le gouvernement français a engagé un exercice de mise en conformité des dispositifs non encore notifiés à ce jour, bien que la nécessité de faire face aux crises conjoncturelles et au maintien de l'ordre public conduise parfois à décider dans l'urgence d'apporter des réponses particulières aux secteurs qui traversent des crises. L'exercice de mise en conformité, pour ce qui concerne l'OFIVAL, porte essentiellement sur les dispositifs d'aide aux entreprises (approuvé par la commission le 7.06.2001) et d'aide à la publi-promotion (notifié le 15 mai 2001 et en cours d'examen par la commission).

### *REPONSE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE (OFIVAL)*

#### **La régularisation des avances sur restitutions à l'exportation**

La mise en place d'un logiciel de gestion des « débiteurs potentiels » comme cela a été récemment demandé par la Commission européenne permettra d'optimiser le suivi des avances et préfinancements versés, des demandes de régularisation déposées par les opérateurs et des régularisations effectivement réalisées par l'Office y afférentes.

En ce qui concerne les risques liés aux dossiers forclos, une information des opérateurs à 10 et 16 mois est assurée pour leur rappeler qu'ils n'ont pas présenté de dossier. De plus, pour le suivi interne, un état

mensuel des dossiers forclos non traités est éditée et fait l'objet d'un suivi particulier par une équipe spécialisée au sein d'un comité de coordination composé de l'ordonnateur et du comptable.

Au 15 octobre 2001, date de la fin de l'exercice communautaire 2001, environ 60 dossiers pour lesquels le délai de forclusion est dépassé et représentant moins de 0,76 M€ n'avaient pas encore été régularisés. De plus, certains d'entre eux faisaient réglementairement l'objet de délais supplémentaires ou bénéficiaient de mesures dérogatoires allongeant ceux-ci. Les auditeurs de la Commission européenne ont jugé la situation satisfaisante lors de leur mission de contrôle des 28 et 29 mai 2001.

La réglementation en matière de restitutions à l'exportation prévoit que les dossiers comprenant les pièces justificatives prouvant le droit à restitution doivent être présentés dans les 12 mois qui suivent la date d'acceptation par le bureau de douane de la déclaration d'exportation. Si ces pièces sont présentées au-delà des 12 mois mais dans les 18 mois, une pénalité égale à 15 % du montant avancé est infligée. Afin d'éviter d'avoir à traiter un dossier à deux reprises (dès le dépassement du délai de 12 mois puis lorsque les 18 mois sont écoulés), la Commission européenne a autorisé depuis 1992 les Etats membres à ne traiter les dossiers qu'à l'issue des 18 mois. Cette procédure a d'ailleurs été validée par les services du FEOGA dans une lettre d'observations du 23 novembre 1999. Par conséquent, les pénalités sont appliquées strictement et en conformité avec les instructions en vigueur.

La question de la nature juridique des garanties demandées par les organismes payeurs français et notamment l'OFIVAL a effectivement fait l'objet d'une analyse juridique par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche. Cependant, contrairement à ce qui est indiqué, la position arrêtée est que les cautions en cause sont des cautions personnelles et solidaires avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division conformes aux dispositions des articles 2011 et suivants du code civil.

Hormis le cas où le titre exécutoire de l'OFIVAL est contesté en première instance devant le juge administratif, ce qui suspend tout recouvrement en application de l'article 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les cautions sont systématiquement appréhendées à l'échéance en cas de refus de paiement par le débiteur principal dans un délai de 30 jours (délai prévu par l'article 29 du règlement (CEE) n° 2220/85). En cas de refus de paiement des organismes bancaires, des actions contentieuses sont engagées.

### **L'identification des aides nationales et leur notification aux autorités communautaires**

En ce qui concerne l'identification des aides, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, une nouvelle nomenclature de chapitres budgétaires plus détaillée a été mise en place. A l'intérieur de chaque chapitre, une nomenclature détaillée comportant plus d'une centaine d'aides est utilisée et le montant engagé et payé par exercice est enregistré aide par aide.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne adoptées le 1<sup>er</sup> février 2000, un nouveau type de rapport d'inventaire des aides nationales a été instauré. En outre, la Commission a précisé qu'elle n'exigeait pas la transmission des inventaires non encore réalisés pour les années antérieures. Un rapport annuel sera donc désormais systématiquement transmis.

En ce qui concerne les aides mises en œuvre avant notification ou simultanément à celles-ci, cette anomalie procédurale est inhérente à la période de crise que traversent les secteurs gérés par l'OFIVAL, notamment le secteur de la viande bovine depuis 1996. En effet, la nécessité de prendre de façon urgente des mesures spécifiques n'a parfois pas permis d'attendre la validation officielle des services de la Commission. Hors période de crise, la procédure classique de notification préalable est maintenant respectée.